

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Niort, le 21/10/2022

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMC - Plateforme de tri du bois

RD 737
Zone Industrielle
79800 STE EANNE

Références : 12007/2022/ 262

Code AIOT : 0007212007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juillet 2022 dans l'établissement SMC - Plateforme de tri du bois implanté Les Terres Blanches 79800 STE EANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la continuité de l'inspection du centre de tri des déchets au regard du constat de volumes de déchets de bois important sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC - Plateforme de tri du bois
- Les Terres Blanches 79800 STE EANNE
- Code AIOT : 0007212007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration n°6657 du 22 février 2008 pour les activités relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement suivantes:

- stockage d'un volume de 2 000 m³ de déchets de bois en provenance des déchèteries (cf. rubrique 1530 à déclaration),
- broyeur de déchets de bois d'une puissance de 94 kW (cf. rubrique 2260 non classable).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récupéré de déclaration et évolution de la nomenclature des installations classées,
- Récupération confinement et rejet des eaux,
- Moyen de lutte contre un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	Autre du 22/02/2008	/	Sans objet
2	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser les activités compte tenu de la création des rubriques déchets (27xx) par décret du 13 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 22/02/2008
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration du 22 février 2008 pour des activités de : - transit ou regroupement de déchets de bois, le volume maximum est de 2 000 m³ (rubrique 1530 à déclaration), - activités de broyage, concassage, criblage d'une puissance de 94 kW (rubrique 2260 non classée).</p>
<p>Constats : La plate-forme d'entreposage de bois en provenance des déchèteries bénéficie d'un récépissé de déclaration pour les activités de stockage (cf. rubrique 1530) pour un volume de 2 000 m³ et une activité de broyage pour une puissance totale de 94 kW (rubrique 2260 non classée).</p> <p>Cependant et à la suite de la création des rubriques 'déchets' (27xx) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf décret n°2010-369 du 13/04/10), l'exploitant disposait d'une année pour solliciter le bénéfice de l'antériorité au regard de ses activités de tri, transit et regroupement de déchets de bois ainsi que le traitement par broyage de ces déchets et ce de façon similaire à la démarche de l'exploitant réalisée pour les déchèteries.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté : - un volume de déchets de bois en provenance des déchèteries, - un volume de déchets de bois (palettes...), - deux volumes de déchets de bois broyés, - un volume de déchets de plastiques durs, - un volume de déchets de plastiques (PVC), Ces volumes cumulés apparaissent supérieurs aux volumes déclarés en 2010 (soit supérieur à 2 000 m³). Or, l'activité de tri, transit ou regroupement de déchets de bois et de plastiques relève de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) soumise à enregistrement.</p>

-> L'exploitant régularise l'activité de tri, transit ou regroupement de déchets de bois et de plastiques :

En déposant un dossier comportant :

- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (en cas d'utilisation pour l'entreposage de déchets).
- Le plan des réseaux de collecte des effluents.
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2714-2 (cf. arrêté ministériel du 6 juin 2018). Ce document présente notamment les mesures retenues pour garantir le respect de ces prescriptions.
- Une étude des flux thermiques.

Ou en télédéclarant via le site internet Entreprise.service-public.fr) un dossier d'enregistrement à la préfecture.

Par ailleurs, l'exploitant confirme l'activité de broyage des déchets de bois in situ via les équipements de son installation de compostage. Ce broyage est effectué par campagne d'une à plusieurs journées. Compte tenu du volume (et donc de la quantité de bois présente), cette activité relève de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971) soumise à autorisation environnementale.

→ L'exploitant régularise l'activité de traitement de déchets de bois en transmettant à l'inspection les télédéclarant (via le site internet Entreprise.service-public.fr) un dossier d'autorisation environnementale (cf. article R.181-12 et suivants du code l'environnement). À noter, le dossier d'autorisation environnementale peut embarquer la demande d'enregistrement précitée.

De plus, l'activité de valorisation de déchets est susceptible de relever de la rubrique 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE) soumise à autorisation.

-> Selon la quantité maximale journalière de déchets de bois traités, l'exploitant régularise la situation administrative de son installation en déposant un dossier d'autorisation environnementale. Par ailleurs et en application de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED), le dossier doit comporter un rapport de base et un dossier de réexamen des meilleurs techniques disponibles.

A noter, la création d'une nouvelle installation relevant de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED - cf. rubrique 3532) nécessite une procédure d'autorisation environnementale (cf. annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement). En alternative et avant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. rubrique 2791), l'exploitant peut utilement solliciter la préfecture sur une demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact (cf. procédure cas par cas - Cerfa 14737*03).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Constats : La parcelle de terrain (n°356 de la section OD) est en grande partie imperméabilisée (soit environ 7 800 m ²). Les déchets sont donc installés sur un sol imperméable. Toutefois, il n'a pas été constaté de dispositif permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées (cf. ci-après à minima 120 m ³ /h). -> Un dispositif de confinement est installé afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. → Par ailleurs et compte tenu de cette surface importante, l'exploitant s'assure que les eaux pluviales de voiries font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli

l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents (...)

Constats : Un poteau d'incendie est installé à l'entrée du site.

-> L'exploitant s'assure du débit de 60 m³/h ou installe une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie.

Par ailleurs et compte tenu du volume important de déchets combustibles et de la distance entre les îlots, le volume de 120 m³/h n'apparaît pas adapté par rapport aux risques à défendre.

-> L'exploitant s'assure du volume d'eau nécessaire via le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (guide D9) et, le cas échéant révisé les conditions d'entreposages des déchets combustibles ou installe le volume adapté aux risques à défendre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet